

1

5-7-8

1852-3.]

BILL.

[No. 2.]

Voir aussi page 19.

Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le véritable sens et l'intention de la 11e section de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.*"

Préambule.

5 relativement à l'émanation d'un nouveau writ d'élection, dans les cas où, après qu'une élection générale aura eu lieu dans cette province, et avant la réunion du parlement, un membre qui aurait été élu à la dite élection générale pour servir dans l'assemblée législative de cette province, aura accepté un emploi lucratif ou
10 auquel est attaché un émolument, sous la couronne, ou aura autrement rendu vacant son siège comme membre de la dite assemblée législative; et attendu qu'il est désirable de faire disparaître tous tels doutes, et de rendre la pratique du parlement de cette province, relativement à l'émanation de writs pour remplir les vacan-
15 ces survenues dans l'assemblée législative par l'acceptation d'un emploi ou autrement, conforme à la pratique suivie en Angleterre dans les cas analogues:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Acte 7 Vic., chap. 66.

Que depuis et après la passation du présent acte, aucun warrant ne pourra être adressé au greffier de la couronne en chancellerie, pour l'émanation d'un nouveau writ pour l'élection d'un
20 membre pour remplir une vacance qui aurait pu arriver subseqüemment à une élection générale, comme susdit, pour cause de décès, acceptation d'emploi ou résignation d'un membre de la dite assemblée législative, avant l'expiration de quinze jours, à
25 compter du jour où le parlement se sera réuni pour la première fois, pour la dépêche des affaires, après la dite élection générale, ni avant l'expiration du temps durant lequel l'élection de tel membre pourra être contestée, ni, si l'élection est contestée, avant que telle contestation ait été décidée.

Aucun warrant pour un writ d'élection n'émanera pendant un certain temps après une élection générale.

30 II. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible pour aucun membre de l'assemblée législative de cette province d'avoir, prendre ou recevoir, soit directement soit indirectement, aucun salaire, honoraire ou émolument d'office de quelque espèce que ce soit, à être payés sur les deniers publics de cette province, durant le temps

Aucun membre ne pourra recevoir des deniers publics.